

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 28 (1920)
Heft: 5

Artikel: Avis de droit
Autor: Porta, Samuel / Charrière de Sévery, W. de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-22997>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Entends notre prière, ô notre Dieu ! Pleins de Ton Esprit et sous Tes auspices, nous allons déclarer notre volonté sur le projet de Constitution qui vient d'être lu en Ta présence. »

L'assemblée est invitée à se recueillir quelques instants, puis le pasteur pose la question :

« Citoyens rassemblés dans ce temple, approuvez-vous la Constitution qui vous est offerte ? »

La réponse se fit par assis et levé. Le projet de Constitution, mis ainsi aux voix, dans toutes les paroisses du canton, fut adopté tel quel et sans discussion par la presque unanimité des votants.

(*A suivre.*)

L. MOGEON.

AVIS DE DROIT,
par Samuel Porta, avocat.

Dans la *Revue historique* de décembre, M. Ch. Gilliard a évoqué le souvenir d'un juriste qui a joui d'une certaine notoriété dans notre pays, au XVIII^{me} siècle, François-Samuel-Théodore Porta, dit Trois-doigts, fils du ministre David Porta Olivier. Ce surnom lui avait été donné parce qu'il n'avait que trois doigts à chaque main, infirmité qui ne l'empêchait pas d'écrire, et même de bien écrire, car son écriture est nette et bien formée.

Une consultation de ce jurisconsulte sera peut-être de nature à intéresser quelques spécialistes, à l'intention desquels nous la transcrivons ici, sans pouvoir dire à qui elle fut adressée. Elle a pour titre :

Avis sur la Loy 11 f° 321 du Coutumier.

« On demande quelle sorte d'héritiers concourent avec la mère, qui hérite son dernier enfant, à forme de la loy onze du cout. f° 321, qui admet les mères à hériter la moitié des

biens de son enfant, qui mourrait, sans laisser enfant, frère ou sœur, avec les plus proches parents d'icelui pour l'autre moitié.

Réponse. Je suis pleinement persuadé que ce sont les parents paternels qui sont appelés à partager, avec la mère, la succession de son dernier enfant mourant ab intestat, et c'est ainsi que j'ai pensé, il y a plusieurs années, lorsqu'on m'a fait l'honneur de me demander mon avis au sujet de la succession de feu M. le baron de Coppet¹, de feu M. Du Gard, seigneur d'Echichens². Voicy sur quoi je fonde mon avis :

La mère est le plus proche parent de son enfant, elle doit par conséquent exclure tout parent maternel : ne serait-il pas absurde, que la mère fut restreinte à n'hériter que la moitié des biens de son enfant afin que l'autre moitié partint au frère de la mère, au germain de la mère ou à un parent maternel plus éloigné. Ces parents maternels plus éloignés ne peuvent pas être mis en égalité avec la propre mère du défunt qui a mis au monde son enfant au péril de sa vie, qui lui a donné ses plus tendres soins et qui au fond a fait partie d'elle-même.

Penser autrement serait supposer le législateur capricieux et sans principe en ce qu'il préférerait à la mère, pour la moitié de la succession de son enfant, un parent maternel dans un degré plus éloigné car selon la loy la mère ne peut exclure aucun parent fût-il au degré le plus éloigné.

Ce dispositif fait croire que la Loy a voulu que la mère, comme plus proche parente, donnât l'exclusion à tout parent maternel, comme n'ayant de droit que par elle et à son dé-

¹ M. Gaspard de Smeth, dit le dictionnaire Martignier et de Crousaz, n'ayant laissé qu'un enfant, mort en bas âge, Juste-Reymond von der Lahr, de Francfort, son neveu, lui succéda en vertu de la substitution testamentaire de son oncle, et fut investi de Coppet le 24 mars 1772.

² Théodore du Gard-de Fresneville, seigneur d'Echichens, décéda célibataire le 24 mars 1777.

faut, et qu'elle a voulu que ce fût le plus proche parent paternel qui concourrut avec elle et qui eût l'autre moitié du bien de l'enfant.

Avec d'autant plus de fondement que la succession dont il s'agit est présumée avoir été formée des biens paternels, ou tout au moins de biens adventifs.

Le législateur a trouvé que comme pour la Loy 1^e folio 313, la femme qui survit à son mari mort sans enfant hérite la moitié des biens *d'icelui* tant meubles qu'immeubles, de même aussi quand le mari était mort et que son dernier enfant venait à mourir ab intestat, la mère hériterait la moitié des biens de cet enfant, et que l'autre moitié serait dévolue aux plus proches parents paternels.

La loy qui attribue à la mère cette succession parle des plus proches parents *d'icelui* enfant pour l'autre moitié, ce qui ne peut être relatif qu'aux parents paternels, puisque la mère exclut tout parent maternel.

Tel est mon avis. — Salvô meliori judicio.

A Lausanne ce 17^e 7^{bre} 1779.

(Signé) Samuel PORTA, avocat. »

Le *Dictionnaire* du regretté Albert de Montet nous donne la liste des écrits laissés par Samuel Porta. Ce sont : 1^o Dissertation sur les principes du droit et de la procédure dans le Pays de Vaud, ms. in f° ; 2^o Essai de jurisprudence sur les matières féodales à l'usage du Pays de Vaud, ms. in f° ; 3^o Principes sur la formalité civile judiciaire du Pays de Vaud, Lausanne, in-8°, 1777 ; 4^o Le Coutumier du Pays de Vaud commenté, ms., in-f° ; 5^o Règle du droit pratique dans le Pays de Vaud, ms.

Porta, qui faisait partie du Conseil des LX, fut chargé, en 1765, avec Clavel de Brenles, nous dit encore le Diction-

naire, de réviser le commentaire de Boyve sur le *Plaid général*, mais le gouvernement bernois ne permit pas la publication de leur travail, qui se trouve à la Bibliothèque cantonale ms. in folio.

W. de CHARRIÈRE de SÉVERY.

PLAINTES D'UN MAITRE D'ECOLE

Dans un registre du Conseil de Moudon, j'ai trouvé la lettre suivante. Elle a servi de brouillon à quelques notes du secrétaire, c'est ce qui nous l'a conservée. Le papier est usé à la fin des premières lignes ; à partir de la douzième ligne (soit des mots *je scay bien que vous*) le papier est coupé au ciseau. Tandis que jusqu'ici il ne manquait que quelques lettres, la lacune est maintenant de deux ou trois mots. Je les ai rétablis, quand il ne pouvait y avoir de doute. Partout, du reste, le sens est clair. La lettre n'est pas datée ; la note la plus ancienne qui est au dos est du 3 février 1547. La lettre est donc antérieure à cette date. Je n'ai trouvé aucune décision du Conseil à propos de l'école : on n'aura pas répondu à la demande du maître d'école.

L'auteur de cette lettre n'est pas un inconnu. Originaire des Flandres, probablement, il était à Genève en 1537 déjà ; il fut un des premiers à prendre des notes aux sermons de Calvin, avec lequel il resta toujours très lié. Nous le trouvons à Lausanne, pensionnaire de LL. EE. en 1546, régent à Moudon en 1547, diacre dans cette ville en 1549 et 1550, diacre à Payerne en 1551 et 1553, pasteur à Grandcour (Ressudens) postérieurement à 1556. Il s'associa à la démission de Viret en 1559. Il alla alors à Genève, d'où Cal-